



20231215

ARRÊTÉ PERMANENT

Règlementation du régime de priorité au croisement formé par la voie communale RD94 route de Campsas et l'impasse Videlfau VC22

Le Maire de la Commune d'Orgueil,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au croisement de la **voie communale RD 94 Route de Campsas et l'Impasse Videlfau VD22** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au croisement de la voie Communale RD 94 et l'Impasse Videlfau VC 22, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : les usagers circulant sur l'Impasse Videlfau devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Voie communale RD 94 Route de Campsas considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : Les disposition définies par l'article premier prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiche dans la commune d'Orgueil ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV,31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE D'ORGUEIL (82370) – TARN-ET-GARONNE
20231215

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le commandant de gendarmerie de Grisolles
- Monsieur la présidente de la CCGSTG
- Monsieur le directeur des services incendie et secours
- Monsieur le directeur des postes
- Les riverains de l'impasse Videlfau

Fait à Orgueil, le 15/12/2023

Le Maire

Willy AUTHESSERRE

